

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 9 JUL. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet de renouvellement et d'extension de carrière sur la Commune de Saint-Sornin (17)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4815

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

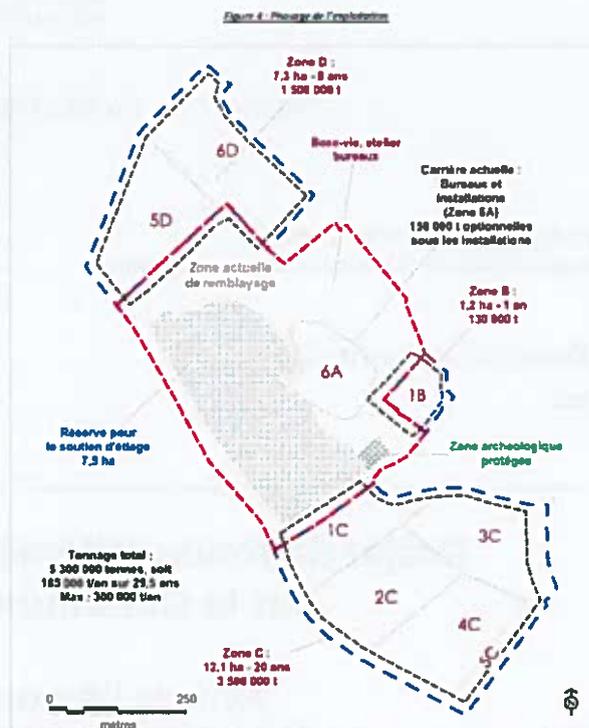
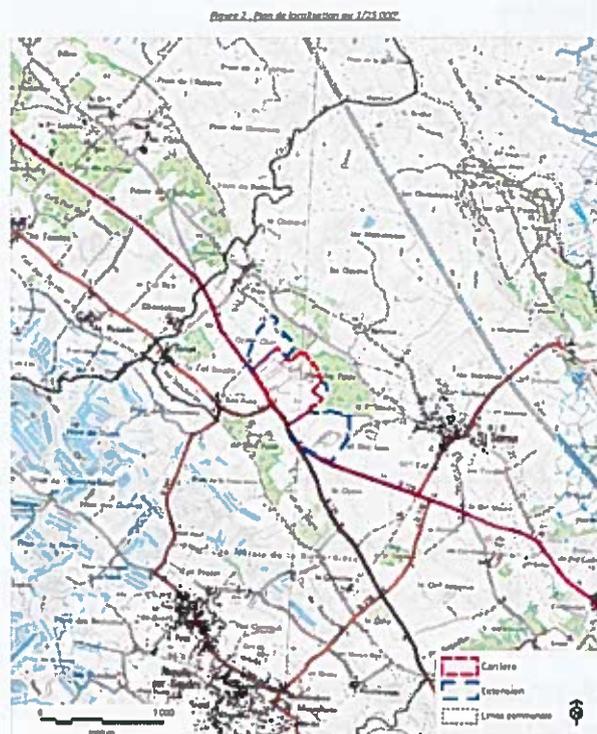
Localisation du projet :	Commune de Saint-Sornin
Demandeur :	Société des Granulats de la Charente-Maritime
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente-Maritime
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	9 mai 2017
Date de contribution au Préfet de département :	17 mai 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	27 juin 2017

I - Projet et son contexte.

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire dite de "Gratte Chat" sur la Commune de Saint-Sornin dans le département de la Charente-Maritime.

Le projet, présenté par la société des Granulats de Charente-Maritime (GCM), une des filiales spécialisées dans l'extraction de matériaux du groupe COLAS, a pour but de renforcer et moderniser le site de production de granulats sur ce secteur de Charente-Maritime.

La carte de localisation et le plan d'aménagement de la carrière figurent ci-après :



Sources : Étude d'impact Carrière de "Gratte Chat"

La carrière actuelle (zone A) représente 21 hectares. Le projet concerne trois extensions au sud-est et au nord-ouest sur environ 23 hectares, portant la superficie totale du site à 44 ha. La zone d'extraction représente une superficie totale d'environ 20,7 ha.

Le rythme d'exploitation moyen est évalué à 185 000 t/an en moyenne, avec un maximum de 300 000 t/an. La production maximale restera inchangée, la durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans. Les activités pratiquées sur le site en extension seront identiques à celles actuellement exercées :

- extraction, hors d'eau, avec pompage, de calcaires blancs ;
- traitement des matériaux extraits dans l'enceinte de la demande (installation de broyage-concassage-criblage) ;
- stockage de matériaux inertes (remblayage partiel de la fouille).

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure de renouvellement d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2510-1 (exploitation d'une carrière), 2515-1 (broyage, concassage, criblage) de la nomenclature des installations classées.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement¹.

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. Les principaux enjeux soulevés par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière "Gratte Chat" concernent :

- l'impact sur les eaux superficielles et souterraines, l'exploitation de la carrière se faisant hors d'eau avec pompage ;
- l'impact sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, en particulier en raison de la proximité d'un site Natura 2000 ;
- l'impact sur le patrimoine historique en raison de la présence de vestiges archéologiques sur le site ;
- l'impact sur la santé humaine en raison des émissions vibratoires, sonores et atmosphériques liées à l'exploitation de la carrière.

II - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

¹ Rubrique n°1c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.1. Analyse du contenu du dossier.

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est globalement claire, complète et bien illustrée. Elle contient notamment une étude de dangers, son résumé non technique et plusieurs annexes techniques.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet). Il comporte des illustrations et des supports cartographiques qui permettent au lecteur d'apprécier de manière plus exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante.

II.2. État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, des impacts du projet et la présentation des mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences du projet abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

II.2.1. Milieux physiques

Le site de la carrière est placé sur un promontoire calcaire délimité au sud-ouest par le marais de la Seudre et au nord-est par le marais de Brouage.

Eaux : Le projet n'intercepte aucun captage pour alimentation en eau potable ou périmètre associé. La carrière influence les circulations d'eau sur son emprise et à sa périphérie. Le pompage réalisé pour exonder la fouille entraîne une baisse de niveau piézométrique de la nappe², un assèchement du fossé de collecte des eaux de ruissellement (qui passe au sud-est de la carrière) et un rejet des eaux vers les marais de Brouage. L'exploitant s'engage à mettre en place un suivi qualitatif et volumétrique des eaux de rejet. Sur le plan qualitatif, sont prévus de nombreuses mesures de protection, de nouveaux protocoles de surveillance des activités menées sur le site et un ensemble d'auto-contrôle pour la qualité des eaux pompées et rejetées. Une partie des eaux provenant du marais de la Seudre, un suivi de la salinité des eaux est également maintenu par l'exploitant avant rejet dans le marais de Brouage³. Sur le plan quantitatif, les modalités de gestion des eaux d'exhaure permettront de contrôler les rejets en fonction des besoins en étiage⁴. Une partie du projet consiste en effet au stockage hivernal partiel des eaux de la carrière (eaux souterraines et pluviales) dans un bassin en fond de fouille permettant une meilleure maîtrise des volumes de rejets en particulier vers le marais.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur la nappe et sur les eaux de surface, avec un effet globalement positif sur les marais de Brouage (soutien à l'étiage et diminution de la salinité des eaux de rejetées). L'ensemble de ces mesures techniques sont illustrées par une cartographie, des figures et des tableaux chiffrés en pages V-161 et suivantes, ce qui permet au public de les appréhender.

Sols : L'extension de la carrière de Saint-Sornin entraîne le décapage progressif des sols sur environ 20 ha. La carrière sera partiellement remblayée pour reconstituer des prairies et des zones de hauts-fonds en bordure des plans d'eau. L'exploitant précise que seuls des matériaux non commercialisables et totalement inertes seront utilisés. Il s'engage à contrôler l'activité de remblayage par des matériaux inertes externes au site avec une analyse des métaux lourds sur les eaux d'exhaure.

Le projet intègre plusieurs mesures (fonctionnement en circuit fermé, mesures portant sur les bonnes pratiques d'exploitation et de lutte contre les pollutions accidentelles et chroniques) permettant de limiter les incidences négatives du projet sur le milieu récepteur, en particulier les pollutions physiques et chimiques.

II.2.2. Milieux naturels

Le site s'inscrit dans un contexte rural, dans lequel s'intercalent des cultures céréalières/prairies de fauche ou pâturées (zone de marais) et des boisements. Dans l'emprise de l'extension, les parcelles sont occupées par des cultures extensives, des friches herbacées et des zones rudérales diverses. La carrière ne consommera pas d'espace correspondant à des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Le site d'étude n'intersecte aucun périmètre de recensement ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. Le projet est cependant susceptible d'affecter le site Natura 2000 des marais de Brouage⁵, les eaux collectées en fond de fouille étant rejetées dans le chenal du Goéland et, in fine, vers le marais.

² Trois aquifères sont référencés sur le secteur : aquifère des calcaires du Coniacien-Turonien, sans lien hydraulique avec la carrière ; aquifère libre des calcaires exploités par la carrière ; aquifère captif des calcaires gréseux et sables du Cénomaniens. Cet aquifère captif est à rattacher au Cénomaniens inférieur.

³ Un suivi de la salinité des eaux est également maintenu par l'exploitant avant rejet dans le marais de Brouage avec pour objectifs une teneur optimale ne dépassant pas 3,5 g/l de sels et une teneur maximale à ne pas dépasser de 5g/l de sel.

⁴ Selon le pétitionnaire, les calculs des volumes d'eau d'exhaure prévoient un rejet moyen de 100 à 200 m³/h, avec un rejet maximal de 400 m³/h vers le réseau hydrographique aval pour le soutien d'étiage.

⁵ Site Natura 2000 "Les Marais de Brouage et Ile d'Oléron au Nord" Zone Spéciale de Conservation référencée FR5400431 et Zone de Protection Spéciale référencée FR5410028, situé à 75 m au Nord-Ouest du site d'implantation du projet

Des investigations sur site ont permis de mettre en évidence les habitats naturels ainsi que les espèces présentes ou potentiellement présentes⁶. Les parcelles de l'extension sont constituées de grandes cultures céréalières, avec une biodiversité intéressante sur les zones de bois et de marais environnants.

Concernant les habitats, les principaux enjeux se situent à proximité du projet. Quatre secteurs du "Bois des Putes" (0,60 ha) situés au nord du projet, peuvent être assimilés à la chênaie verte, habitat d'intérêt communautaire. On notera toutefois que la chênaie verte montre un état de conservation médiocre. À proximité immédiate du site, les marais de Brouage abritent potentiellement deux habitats communautaires de prairies (prairies subhalophiles thermo-atlantiques), des mares et des fossés (lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition).

Concernant les espèces, le site du projet abrite essentiellement une faune limitée et ordinaire de culture intensive. Plusieurs espèces protégées ont cependant été observées sur le site, et notamment des espèces de mammifères d'intérêt communautaire (la Pipistrelle commune, la Pipitrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler), de l'avifaune (Tarier pâtre, Fauvette grise, Bruant zizi, Pipit des arbres, Hypolaïs polyglotte), des reptiles (Lézards des murailles). Aux abords du projet, la présence de nombreuses espèces protégées est relevée, dont un coléoptère patrimonial (le Grand Capricorne), trois espèces d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Rainette méridionale), trois espèces de reptiles (Lézards des murailles, Lézards verts occidental, Couleuvre verte et jaune), un cortège avien (Fauvette des jardins, Gobemouche, Verdier d'Europe, Tourterelle des bois) et, enfin, au droit du chenal du Goëland, la Loutre d'Europe, la Cigogne blanche et la Rainette méridionale.

Les secteurs les plus sensibles sont évités. Le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction (période de travaux, gestion des habitats, gestion des milieux humides, renforcement de la trame verte, bonnes pratiques d'intervention). L'ensemble des boisements voisins et les espaces en friches sont conservés hors emprise de l'exploitation et en dehors des secteurs de manœuvre des engins. L'exploitant s'engage à poursuivre des suivis volumétriques et qualitatifs des eaux de rejets pour les adapter au mieux aux enjeux écologiques des marais situés à l'aval du projet. Il s'engage également à mettre à l'étude un protocole de suivi des amphibiens. Enfin, le projet d'extension de la carrière s'accompagnera de nombreuses mesures de remise en état du site visant à créer de nouveaux biotopes : création de nombreuses haies d'essences locales, création de plans d'eau sur 25 ha, aménagements de zones humides sur les zones remblayées avec roselières et mares, création de prairies parsemées de bosquets d'arbres d'essences locales, maintien de fronts calcaires favorables à l'installation d'une faune rupestre.

Dans ces conditions, l'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'impact ou d'effets notables négatifs sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels, en particulier sur les sites Natura 2000 jouxtant le projet.

II.2.3. Milieu humain

Le projet s'inscrit dans un contexte rural à dominante agricole, les habitations restant à plus de 300 m de l'emprise des zones d'exploitation de la carrière⁷.

Consommation des espaces agricoles : l'extension de la carrière de Saint-Sornin entraîne le décapage progressif des sols sur environ 20 ha, dont 17,5 ha de terres agricoles. Le décapage progressif (0,7 ha/an en moyenne) permettra de maintenir, à court et moyen terme, les parcelles non exploitées en terres agricoles. Parallèlement, les rejets en eau de la carrière seront organisés pour assurer le soutien à l'étiage des marais de Broue et au-delà de Brouage, zones de marais fortement utilisées pour les exploitants agricoles comme pâturage.

Trafic routier : le projet n'est pas de nature à générer des incidences significatives sur le trafic routier, en particulier sur la RD 728, axe majeur du réseau routier local qui dessert la carrière⁸. Le trafic routier induit par la carrière se maintiendra en moyenne entre 40 à 60 rotations de camions par jour, ce qui représente moins de 1 % du trafic global. L'Autorité environnementale relève toutefois que, selon les termes du dossier, l'aménagement actuel de l'accès sur la RD 728 et du carrefour au croisement des RD728/RD131/VC304 n'est pas optimum en termes de sécurité. Des travaux de sécurisation de l'accès à la carrière sur la RD 728 et l'aménagement d'un nouveau carrefour sont projetés en concertation avec le Conseil Départemental. Une cartographie fournie en page V-206 illustre l'ensemble des travaux projetés.

Les émissions sonores : l'étude d'impact intègre une étude acoustique qui montre des dépassements très ponctuels des seuils réglementaires de bruit⁹ au nord du hameau de "La Prée". L'Autorité environnementale relève que l'exploitant s'engage à mettre en place des protections phoniques de type merlons en périphérie des zones de travaux et à modifier les installations de traitement pour disposer de matériels moins bruyants. Elle note également l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesures acoustiques au

⁶ Une expertise faune et flore a été réalisée en 2014 et 2015 et actualisée au printemps 2016 sur l'emprise du projet et à ses abords.

⁷ Se situent entre 300 et 500 mètres, le hameau du "Bien assis" (5 à 6 habitations), le hameau de "La Prée" et un gîte rural (2 à 3 habitations), la ferme de "Bellevue" (1 habitation)

⁸ Le trafic journalier en 2015 représentait 7 624 véhicules, dont 6,4 % de poids-lourds.

⁹ L'émergence sonore admissible est fixée à 6dBA pour la période 7h00-22h00 lorsque le niveau ambiant est inférieur à 45 dBA et à 5 dBA lorsqu'il est supérieur à 45 dBA.

Le dossier présente de manière didactique le réaménagement qui sera effectué, en fournissant des schémas et des photomontages ainsi qu'un plan de synthèse.

III - Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet objet de l'étude porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire sur la Commune de Saint-Sornin dans le département de la Charente-Maritime.

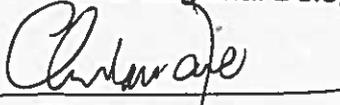
L'Autorité environnementale souligne la bonne qualité globale du dossier. L'étude d'impact est complète, claire et caractérise bien les principaux impacts environnementaux du projet portant notamment sur les milieux physique et naturel, la santé humaine et le patrimoine historique.

Concernant les émissions sonores et atmosphériques, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de veiller au suivi et à l'efficacité des mesures en phase d'exploitation.

La réalisation du projet nécessitera par ailleurs une attention particulière aux questions de préservation du patrimoine archéologique du site d'accueil.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

démarrage des nouvelles installations afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores et des émergences, en particulier sur le secteur du hameau de "La Prée", et à poursuivre ces campagnes de mesure de bruit tous les trois ans.

Les émissions vibratoires : l'extraction des matériaux calcaires nécessitent la réalisation de tirs de mines (2 à 4 tirs par mois). Les contrôles déjà réalisés montrent des vibrations générées bien en dessous des seuils réglementaires. L'Autorité environnementale relève que l'exploitant s'engage à faire réaliser à chaque tir des contrôles de vibration et de surpression acoustique.

Les émissions atmosphériques : un des principaux risques sanitaires pour les populations exposées en périphérie du site sont les émissions atmosphériques liées aux extractions (poussières minérales dites "alvéolaires siliceuses"). Des mesures de retombées de poussières, régulièrement réalisées depuis 2006, confirment le respect des valeurs réglementaires. L'extension de la carrière amènera les limites du site d'exploitation à un peu plus d'une centaine de mètres de l'aire de sport de Saint-Sornin, placée sous les vents dominants (plus de 500 mètres actuellement), ce qui doit conduire l'exploitant à conclure sur l'acceptabilité de l'éventuelle augmentation du nombre de retombées de poussières.

Paysage et patrimoine : le site d'implantation de la carrière s'insère à la jonction entre les paysages agricoles du plateau calcaire et les paysages humides des marais de Brouage et de la Seudre. Le dossier comporte une étude paysagère présentant les différentes entités paysagères, le bâti et le patrimoine local ainsi que les différentes perceptions visuelles. La carrière actuelle apparaît bien intégrée dans son environnement. Elle n'est incluse dans aucun site classé ou inscrit et n'interfère avec aucun rayon de protection de monuments historiques. L'exploitant s'engage à mettre en place de protections paysagères : maintien d'un écran boisé au nord-est du site ("Bois des putes") et création de haies paysagères. Par ailleurs, les mesures de remise en état du site participeront également à l'intégration paysagère du site : création de 25 ha de plans d'eau, création d'une trame bocagère avec prairies, boisements. Dans ces conditions, la perception visuelle ne sera pas fortement modifiée bien que le projet d'extension se rapproche des hameaux au nord et au sud. Des photomontages et de nombreux croquis permettent au public d'apprécier l'insertion du projet dans le paysage environnant.

Par ailleurs, il y a lieu de noter la présence d'un patrimoine historique riche. De nombreux vestiges archéologiques étant présents sur le promontoire calcaire surplombant les zones de marais, un secteur d'environ 1 700 m² a été écarté de la zone exploitable. Sur la zone d'extension, il existe de fortes probabilités de nouvelles découvertes archéologiques au sein des trois sites archéologiques datant de la deuxième moitié du 1er siècle après J-C¹⁰. La préservation de ces éléments de patrimoine devra être recherchée, et à cet égard l'étude d'impact devrait être complétée, le cas échéant, par l'étude de nouvelles mesures d'évitement. A ce titre, l'exploitant s'engage à se conformer aux prescriptions concernant la réalisation d'un diagnostic archéologique et, le cas échéant, la mise en œuvre de fouilles archéologiques¹¹.

Urbanisme : L'Autorité environnementale relève que la commune de Saint-Sornin, actuellement dotée d'une carte communale, a engagé en 2016 une procédure pour la mise en place d'un Plan local d'urbanisme qui classe le secteur concerné en zone autorisant l'exploitation de carrière (cf. p. V-199).

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction projetées, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, à défaut, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.2.4. Remise en état et usage futur du site

Le projet prévoit une remise en état progressive de la carrière au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

La remise en état consistera en un remblaiement partiel de la carrière et en l'aménagement de milieux variés autour de trois plans d'eau sur une superficie de 25 hectares qui seront destinés à des usages complémentaires : un plan d'eau sud pour l'écologie et les loisirs (promenade, pêche ...), un plan d'eau central à vocation écologique avec un accès limité du public pour garantir une zone de tranquillité pour la faune, et un plan d'eau nord pour une utilisation en soutien d'étiage pour les marais de Broue et de Brouage. Des zones de prairies et de bosquets seront implantées au nord-est en lien avec les boisements voisins.

La vocation écologique du site sera prise en compte avec la plantation de nombreuses haies et de bosquets, l'aménagement de zones humides, la création de prairies parsemées de bosquets d'essence locale, la conservation de quelques zones minérales favorables à l'apparition de pelouses sèches calcicoles, le maintien de fronts calcaires sur certaines bordures de plans d'eau favorables à l'avifaune rupestre.

Une partie des zones remblayées pourrait être restituée en zones agricoles.

¹⁰ Trois sites archéologiques sont répertoriés : un enclos carré (protohistorique) visible sur certaines photographies aériennes sur la parcelle 86, une urne de bronze ancien et un atelier lithique de Mésolithique.

¹¹ Article L 531-14 du Code du patrimoine